Nations Unies S/2004/384



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mai 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Commission d'enquête sur les événements liés à la marche prévue le 25 mars 2004 à Abidjan, menée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir annexe). La Commission d'enquête s'est rendue à Abidjan du 15 au 28 avril 2004.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à la connaissance des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de son annexe.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

04-34078 (F) 130504 130504

Annexe

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Rapport de la Commission d'enquête sur les événements liés à la marche prévue le 25 mars 2004 à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Genève, 29 avril 2004

Table des matières

I. Introduction

A. Historique de la nomination de la Commission d'enquête

Nomination et composition de la Commission

1. Le 2 avril 2004, faisant suite aux requêtes du Président Laurent Gbagbo et du Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale de Côte d'Ivoire, M. Seydou Diarra, ainsi qu'à celle du Comité de suivi établi par les accords de Linas-Marcoussis, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, a demandé au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'enquêter sur des violations de droits de l'homme qui auraient été commises dans le cadre de la marche de protestation organisée à Abidjan le 25 mars 2004.

2. Conformément à la requête du Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme par intérim, M. Bertrand Ramcharan, a décidé d'établir une Commission d'enquête indépendante composée de Mme Franca Sciuto (Italie), Présidente de la Fondation Rainforest et ancienne Présidente du Comité exécutif international d'Amnesty International, de Mme Vera Duarte, Coordonnatrice du Comité national des droits de l'homme et ancien juge de la Cour suprême du Cap-Vert, et de M. Eugène Nindorera, ancien Ministre des droits de l'homme du Burundi.

3. Outre ces trois experts internationalement reconnus nommés par le Haut Commissaire par intérim, la Commission comprenait une experte légiste, Mme Anahi Ginarte, et quatre membres du personnel du HCDH : M. Gianni Magazzeni, M. Gilbert Bawara, Mme Moetsi Duchatellier et Mme Aminata Monnet.

B. Mandat de la Commission

4. Dans sa requête au HCDH, le Secrétaire général a défini le mandat de la Commission d'enquête comme étant d'enquêter sur des violations de droits de l'homme qui auraient été commises dans le cadre de la marche de protestation organisée à Abidjan le 25 mars 2004. Dans son communiqué du 8 avril relatif à la composition de la Commission, le Haut Commissaire par intérim a précisé que ce mandat consisterait à établir les faits et les responsabilités relatifs aux atrocités qui auraient été commises dans le cadre de la marche de protestation organisée le 25 mars 2004.

C. Programme de travail de la Commission

5. La Commission s'est rendue à Abidjan du 15 au 28 avril et a rencontré plusieurs interlocuteurs officiels, y compris le Président Laurent Gbagbo, le Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale Seydou Diarra et certains de ses ministres, les commandants des forces de sécurité nationales (police nationale, gendarmerie et Forces armées nationales de Côte d'Ivoire [FANCI]), ainsi que des chefs de partis politiques. La Commission a également rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Albert Tevoedjré, et les divisions concernées de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), de la force Licorne sous commandement français, ainsi que des ambassadeurs et des membres des missions

diplomatiques des pays voisins ainsi que d'autres pays. De plus, la Commission a conduit des interviews avec des organisations non gouvernementales locales, des chefs religieux et des associations de femmes. Des structures gouvernementales, telles que la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), et des postes de police ont également été visités.

6. Il convient de noter que, durant la phase initiale de travail de la Commission, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Jean-Marie Guéhenno, menait une mission de haut niveau en Côte d'Ivoire avec d'autres membres du Conseil de sécurité.

7. La Commission souhaite exprimer ses remerciements, pour leur coopération et assistance dans son travail, au Président Laurent Gbagbo et au Gouvernement de réconciliation nationale, à la communauté diplomatique et tout particulièrement aux ambassades qui ont été visitées, aux organisations nationales, internationales et non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont réussi à la contacter directement, soit par un numéro de téléphone local, soit par une adresse électronique (rendue publique à son arrivée à Abidjan), ou qu'elle a rencontrées.

D. Méthodes de travail de la Commission

8. Les informations recueillies pour ce rapport proviennent principalement de longues réunions et interviews avec des témoins directs, des survivants des événements en question, d'autres personnes ou groupes de personnes détenant des informations de première main, témoignages, rapports et comptes rendus relatifs au mandat spécifique de la Commission. Ces personnes ont été interviewées soit individuellement, soit en présence d'une personne en qui elles avaient confiance; elles ont également été informées que leurs déclarations seraient confidentielles.

9. Cette méthodologie a permis aux témoins de fournir des comptes rendus crédibles de leurs expériences, comprenant souvent des détails ou des observations additionnels faisant suite à des questions de suivi, détaillant la manière dont les incidents qu'ils décrivaient ont réellement eu lieu. Ces personnes ont fourni des informations précieuses de ce qu'elles avaient entendu ou vu, y compris l'ordre chronologique des événements en question et d'autres détails utiles. Dans certains cas, elles portaient encore des marques physiques laissées par les événements et étaient émotionnellement choquées en se remémorant ce qui s'était passé. Ces réunions et interviews ont permis à la Commission de rassembler d'importants témoignages, ainsi que des preuves documentaires, des photographies, des enregistrements audio et vidéo. Il convient de noter qu'un certain nombre de témoins oculaires n'a peut-être pas souhaité rencontrer la Commission d'enquête par peur d'éventuelles représailles.

E. Autres enquêtes

10. Les événements qui ont eu lieu à Abidjan dans le cadre de la marche de protestation organisée le 25 mars se sont traduits par de graves violations de droits de l'homme. Le Gouvernement de réconciliation nationale, le Parlement, les acteurs politiques et les organisations de la société civile ont unanimement demandé qu'une enquête soit menée. Le travail de la Commission ne peut qu'aider à éclaircir ces événements.

11. D’autres enquêtes ont été menées ou envisagées par le Gouvernement ou des institutions de l’État, notamment une enquête par une Commission parlementaire, une enquête par le Ministère des droits de l’homme et une enquête par le Ministère de la justice par le biais d’une commission nationale qui devrait bientôt être établie. De nombreuses organisations nationales des droits de l’homme et des médias ont également enquêté sur ces événements. Les enquêtes judiciaires dirigées par le procureur de la République, qui sont les plus importantes pour l’établissement des responsabilités, ont déjà ordonné des autopsies.

II. Historique et contexte menant à la constitution de la Commission

A. Le contexte politique fragile en Côte d’Ivoire

12. Les événements liés à la marche de protestation du 25 mars 2004 se sont produits dans le cadre d’une situation politique particulièrement volatile en Côte d’Ivoire qui se caractérise par une lutte constante entre les forces politiques que comprend le Gouvernement de réconciliation nationale, et ce, tout particulièrement à l’approche des prochaines élections présidentielles qui doivent avoir lieu en octobre 2005. Cette lutte pour le pouvoir se manifeste de différentes manières et vise à obtenir le soutien des diverses forces sociales composant la société civile et de l’opinion publique. Ces tensions peuvent être illustrées par les interprétations conflictuelles sur le degré de mise en œuvre des accords de Linas-Marcoussis et d’Accra II au moment de la publication de ce rapport.

13. Cette situation a compliqué les efforts pour la paix et la réconciliation. Deux années de conflit ont accentué les différends politiques et n’ont fait que détériorer les conditions sociales et économiques d’une large majorité de la population, qui n’étaient déjà pas satisfaisantes. Le conflit qui a éclaté en septembre 2002 et l’impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, ainsi que les violations massives et généralisées des droits de l’homme perpétrées par toutes les parties au conflit depuis lors, ont exacerbé les rivalités et créé de nouvelles tensions au sein des communautés ivoiriennes.

14. De plus, de récents conflits dans les pays avoisinants, tels que le Libéria et la Sierra Leone, ont facilité la prolifération des armes légères et la disponibilité d’anciens combattants sur le territoire de la Côte d’Ivoire. Malgré l’impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, les principales forces politiques ont déjà commencé leurs campagnes électorales, amplifiant ainsi la lutte pour le pouvoir.

15. C’est dans ce contexte général de méfiance entre les parties participant au processus de paix que le Parti démocratique de Côte d’Ivoire (PDCI) a décidé, le 4 mars 2004, de suspendre sa participation aux réunions du Conseil des ministres pour protester contre les dysfonctionnements du Gouvernement et le manque d’état de droit. Cette impasse politique s’est intensifiée quand six autres partis politiques, à savoir le Rassemblement des Républicains (RDR), l’Union pour la démocratie et pour la paix en Côte d’Ivoire (UDPCI), le Mouvement des forces de l’avenir (MFA), le Mouvement patriotique de Côte d’Ivoire (MPCI), le Mouvement populaire ivoirien du grand ouest (MPIGO) et le Mouvement pour la justice et la paix (MJP), ont décidé de rejoindre le PDCI et de former une nouvelle coalition politique connue sous le nom de Groupe des Sept (G-7). L’objectif principal du G-7 était de

garantir la totale et effective mise en œuvre des accords de Linas-Marcoussis et d'Accra II.

B. Événements ayant eu lieu avant le 25 mars 2004

16. Le 17 mars, le G-7 a publié un mémorandum où il exprimait ses griefs contre le Président de la République et énumérait les obstacles et difficultés auxquels il conviendrait de faire face afin de relancer le processus de paix. Le même jour, le G-7 a exprimé son intention d'organiser, le 25 mars 2004, une marche de protestation afin de demander la totale mise en œuvre des accords de Linas-Marcoussis. Cette manifestation devait démontrer à l'opinion publique nationale et internationale que la partie de la population ivoirienne soutenant les accords de Linas-Marcoussis était plus importante que celle qui s'y opposait. La manifestation entendait également dénoncer les obstacles prétendument créés par le Président Laurent Gbagbo et ses supporters dans le but de miner l'effectif et bon fonctionnement du Gouvernement de réconciliation nationale, et de cette manière surmonter une fois pour toute l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix.

17. Le lendemain de l'annonce de la marche de protestation, le décret présidentiel n° 2004-210, lequel avait précédemment été discuté durant une réunion du Conseil des ministres du 11 mars 2004, fut adopté, signé par le Président et publié le 18 mars, interdisant toute manifestation jusqu'au 30 avril 2004. Le décret autorisait toutefois les partis politiques à se réunir dans des espaces fermés. Selon les autorités, le Gouvernement avait été incité à interdire toute manifestation, du moins temporairement, suite aux événements du 9 mars 2004, où un groupe de Jeunes patriotes et de soi-disant partisans du Front populaire ivoirien (FPI) du Président Gbagbo avait attaqué des magistrats dans l'enceinte du palais de justice d'Abidjan. Le décret du 11 mars fut également adopté suite à un incident similaire survenu le 10 mars, où un groupe de Jeunes patriotes avait tenté de déloger les ministres et les membres des Forces nouvelles qui résidaient au Golf Hôtel à Abidjan.

18. De nombreux efforts de médiation ont été entrepris par des acteurs nationaux, régionaux et internationaux, notamment le Secrétaire général, le Comité de suivi de Marcoussis, le Représentant spécial du Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Nigéria et le Président du Ghana, John Kufuor, également Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et même les chefs traditionnels de Côte d'Ivoire, avec l'intention d'apaiser cette situation tendue et d'appeler le G-7 et le Président Gbagbo au dialogue et à la retenue.

19. En particulier, il convient de noter que, le 25 mars 2004, le Secrétaire général a appelé les chefs des partis politiques ivoiriens à faire preuve de hauteur de vues et d'engager un dialogue constructif, tel que l'avait promis le Président Gbagbo. De même, le Représentant spécial du Secrétaire général avait déjà, le 22 mars, recommandé aux partis politiques de négocier une solution pour sortir de cette crise politique. De plus, M. Tevoedjré a déclaré que la communauté internationale soutenait le processus de paix en Côte d'Ivoire mais ne tolérerait pas le désordre politique qui mènerait directement à la destruction et à une terreur incontrôlable.

20. Au vu de cette tension politique qui s'était beaucoup intensifiée depuis le début de mars 2004, quand le PDCI s'était retiré des réunions du Gouvernement, il n'était pas raisonnable d'insister pour organiser une manifestation publique, en particulier depuis que les marches de protestation avaient été bannies pour justement

calmer les tensions et créer un environnement propice au déploiement des troupes de maintien de la paix des Nations Unies. Il est également regrettable que les parties concernées aient refusé de donner une chance aux nombreux efforts de médiation qui ont été déployés pour apaiser les tensions et appeler au dialogue. Il continue d'être difficile de comprendre pourquoi il n'a pas été possible que toutes les parties concernées engagent immédiatement un dialogue pour discuter des obstacles qui minent la mise en œuvre totale et effective des accords de paix.

21. Tous ces efforts de médiation ont cependant échoué et les déclarations officielles et discours publics des autorités sont devenus de plus en plus provocants et menaçants.

22. Il convient de noter que, le 22 mars, le G-7 a remis un mémorandum présentant ses griefs avec sa propre interprétation des obstacles actuels à la mise en œuvre des accords de paix. Alors que cela aurait été une opportunité à saisir immédiatement, il est intéressant de noter que le Président Laurent Gbagbo a promis de dialoguer avec la coalition du G-7 le lundi 29 mars, alors que la manifestation était toujours prévue pour le 25 mars.

23. Le 22 mars également, le Président Gbagbo a publié le décret n° 2004-236 prévoyant la mobilisation des forces de sécurité nationales. La Commission a été informée par des sources sûres que le Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale, M. Seydou Diarra, n'a pas été consulté, ou même mis au courant, en ce qui concerne ce décret avant que celui-ci ne soit rendu public à la télévision.

24. Étant donné que le G-7 était toujours déterminé à manifester, le Président Gbagbo a organisé une réunion avec le Premier Ministre, les Ministres de la défense et de la sécurité intérieure, ainsi que les principaux chefs de la police nationale, de la gendarmerie et du FANCI pour leur donner des instructions afin de préparer un dispositif de sécurité capable de faire face à n'importe quel type de menace, ainsi que d'empêcher la formation de toute forme de manifestation.

25. La marche de protestation prévue pour le 25 mars a été largement présentée et interprétée par certains comme une grave provocation à l'encontre du Président et des institutions légitimes de l'État. Au cours de réunions avec le Président Gbagbo et les Ministres de la défense et de la sécurité intérieure, la Commission a été informée que la décision de réquisitionner les forces de sécurité nationales avait pour objectif de disperser la manifestation et de l'empêcher d'avoir lieu.

26. Comme indiqué précédemment, les manifestions avaient été interdites conformément au décret n° 2004-210. La marche de protestation représentait une provocation directe pour le Président et défiait son autorité. Cela portait en germe de nombreuses répercussions politiques à un moment où les partis politiques commençaient leurs campagnes pour les élections. Les partis d'opposition pouvaient montrer qu'ils étaient capables de mobiliser un nombre important de personnes. Abobo, une banlieue populaire d'Abidjan qui est un bastion du G-7, rassemble à elle seule plus d'un million de personnes : une manifestation réussie aurait démontré la force de cet électorat et aurait pu jouer en faveur du G-7 pour ce qui est de l'accès au pouvoir. La Commission d'enquête a également noté que des Jeunes patriotes avaient manifesté dans la base militaire française à Abidjan (43e BIMA) en décembre 2003, malgré un décret présidentiel interdisant toute marche publique de protestation pour la période allant d'octobre 2003 à janvier 2004.

27. La décision d'interdire la marche de protestation du 25 mars et la fermeté des déclarations publiques faites précédemment par les autorités étaient en outre justifiées par la crainte que des éléments armés, appartenant vraisemblablement aux Forces nouvelles, n'essaient d'infiltrer la manifestation et l'utilise pour fomenter un coup d'État contre le Chef de l'État.

28. Selon les plus hautes autorités de l'État, la manifestation ne représentait qu'un prétexte pour lancer ce qui est appelé « la bataille d'Abidjan », avec pour objectif de renverser le régime. L'expérience récente et les images d'Haïti ont été portées à l'attention de la Commission afin d'expliquer leurs craintes à la veille de la marche de protestation du 25 mars. Il a également été avancé qu'à la fois les services de renseignements gouvernementaux et étrangers avaient émis des avertissements sur les risques possibles liés à cette marche de protestation et les véritables objectifs des organisateurs de cette manifestation. De plus, il y aurait eu aussi certaines informations alléguant que le mouvement rebelle se procurait des armes et des munitions dans deux pays avoisinants avec l'intention de faire tomber Abidjan. Dans ce contexte, les événements du 25 mars apparaissaient comme ayant été planifiés de longue date et représentant une véritable menace.

29. Par conséquent, au vu de la menace perceptible que représentait la manifestation pour le régime et l'ordre public, les plus hautes autorités de l'État ont indiqué que, même s'il n'y avait pas eu de décret interdisant les manifestations, elles n'auraient pas autorisé ou toléré la marche de protestation qui devait avoir lieu. Des instructions furent donc données aux Ministres de la défense et de la sécurité intérieure, ainsi qu'aux chefs des forces de sécurité, afin que tout soit fait pour réprimer la manifestation. À cet égard, en plus de positionner les forces de sécurité dans tout Abidjan, les troupes gouvernementales furent stationnées à 120 kilomètres environ de la capitale afin de surveiller et empêcher les forces rebelles d'infiltrer Abidjan. Des mesures similaires furent prises pour surveiller la situation depuis la côte par le biais de la marine.

30. Le 18 mars, les commandants de la garde présidentielle et du Groupe de la sécurité présidentielle ont adressé une lettre au Ministre de la sécurité intérieure et décrété que les alentours du palais présidentiel seraient considérés comme « zone rouge » et que toute personne qui y pénétrerait serait considérée comme un combattant ennemi et traitée comme tel sans aucun avertissement.

31. Les allégations concernant la présence de manifestants armés et d'éléments des groupes rebelles prêts à attaquer les forces de sécurité et à renverser le Président n'ont pas pu être vérifiées, la Commission n'ayant reçu aucune preuve crédible ou concluante allant dans ce sens. De même, la Commission n'a pu prouver l'existence de rapports suggérant que des éléments armés tels que le Front pour la libération du grand ouest (FLGO), qui traditionnellement opère au côté des forces gouvernementales, aient été rapatriés des lignes de front vers Abidjan pour aider les forces de sécurité à réprimer la marche de protestation du 25 mars.

32. Néanmoins, il convient de noter que les Forces nouvelles avaient décidé de ne pas participer à la marche de protestation à Abidjan mais d'organiser d'autres manifestations dans les zones sous leur contrôle.

33. Conformément au décret présidentiel n° 2004-236 du 22 mars 2004 réquisitionnant les forces de sécurité nationales et aux instructions reçues au cours de la réunion du 24 mars entre le Président, le Premier Ministre, les Ministres de la

défense et de la sécurité intérieure ainsi que les chefs de la police nationale, de la gendarmerie et du FANCI, les forces de sécurité furent positionnées dans plusieurs zones à la périphérie de la ville, en particulier aux emplacements où des réunions et des manifestations de protestation devaient avoir lieu. Les entrées et sorties de quartiers spécifiques d'Abidjan furent bouclées. Ces déploiements ont eu lieu aux premières heures du 25 mars et dans certains cas déjà la veille, le 24 mars.

34. Selon plusieurs témoignages et comptes rendus de témoins, malgré l'interdiction des manifestations et l'important dispositif militaire et sécuritaire mis en place, tôt le 25 mars 2004, il y eut des rassemblements et des tentatives d'attroupement, en particulier dans les zones et banlieues considérées comme hostiles au Président Gbagbo, notamment Abobo, Anyama, Port Bouet 2 et Adjamé, dont les habitants sont pour la plupart originaires de groupes communautaires provenant du nord du pays ou de pays avoisinants comme le Burkina Faso, le Mali et le Niger, et d'autres groupes ethniques considérés comme soutenant les partis d'opposition. Des rapports crédibles indiquent que des manifestations

C. Événements ayant eu lieu le 25 mars 2004 et les jours suivants

35. Comme il sera expliqué plus loin en détail, ce qui s'est passé le 25 mars et les jours suivants a été une tuerie aveugle de civils innocents de la part des forces de l'ordre. Un grand nombre de témoignages suggère que ces tueries étaient pour la plupart non provoquées et n'étaient pas nécessaires pour disperser les manifestants. En outre, il a été démontré qu'il y avait dans ce massacre des populations ciblées, parmi lesquelles des communautés du nord du pays et celles de pays voisins (particulièrement du Burkina Faso, du Mali et du Niger) qui ont fait l'objet de grandes violations de droits de l'homme, exécutions sommaires et extrajudiciaires, torture, détentions arbitraires, disparitions, sans lien direct avec la marche.

36. Les responsabilités politiques des initiateurs de cette marche, qui ont tenu à faire la marche malgré le climat tendu provoqué par la réquisition de l'armée et la création de la zone rouge et en défiant la plus haute autorité de l'État, devraient être clairement soulignées. Les leaders politiques initiateurs de la marche se sont rendus compte qu'il y avait de gros risques, et ils n'y ont pas participé. Cependant, leur responsabilité politique ne peut être comparée à l'action menée par les forces de l'ordre et l'énorme violation des droits humains commise.

37. Le lourd déploiement militaire et sécuritaire mis en place, le ton belliqueux des dirigeants politiques et de la presse ainsi que l'allocution faite le 24 mars par le chef d'état-major des armées, le général Mathias Doué, dans laquelle il affirmait que les forces de l'ordre infligeraient la punition méritée « à ceux qui n'avaient rien compris », tous ces paramètres étaient autant de signaux préparant le public à une grande opération, ce qui s'est traduit en une dure leçon pour les manifestants et ceux des communautés ciblées par les forces de l'ordre.

38. En effet, alors que la marche a été présentée au public et perçue par certains comme une atteinte au Chef de l'État, il a été démontré qu'il n'y avait pas de réelle menace de la part des manifestants, lesquels n'étaient pas armés, et qu'il n'y avait ni infiltration en provenance du nord ni insurrection dirigée contre le pouvoir. Des témoignages crédibles attestent que ceux qui prenaient le risque de s'aventurer dans la rue afin de manifester avaient l'intention de défier l'interdiction de manifester – comme cela s'était passé, sans incidents, lors de la manifestation organisée par les

Jeunes patriotes en décembre 2003 alors qu'une interdiction était en vigueur – et d'exprimer publiquement leur soutien au G-7.

39. Le 25 mars, la répression et la tuerie qui se sont ensuivies, particulièrement dans la soirée des 25 et 26 mars, démontrent un niveau de violence ni proportionnel ni pouvant être justifié par le climat qui prévalait ces jours-là. Il y avait un déploiement de tanks, des chars, des lance-roquettes positionnés à des endroits stratégiques d'Abidjan. On notait également des hélicoptères et des unités de la marine mobilisés. Il y avait aussi des milliers d'hommes en uniforme et des soi-disant forces parallèles armées dans des véhicules tout-terrain, dont la cible était uniquement les groupes communautaires considérés souvent comme des alliés des partis d'opposition.

40. Bien qu'une zone rouge avait été établie, les forces de l'ordre étaient positionnées sur le pourtour périphérique d'Abidjan, loin du Plateau, bloquant toute entrée ou sortie des résidents, en particulier dans les zones sensibles comme Abobo, empêchant le contingent international militaire, les observateurs internationaux ou la presse de filmer les événements ou d'accéder à ces zones sensibles.

41. De toute évidence, les premiers tirs qui déclenchaient la tuerie le matin du 25 mars étaient le résultat d'une action coordonnée de la part des forces de l'ordre. De solides témoignages convergent quant à l'utilisation de gaz lacrymogène, de munitions à l'encontre des manifestants par les forces de l'ordre tôt le matin du 25 mars, entre 6 h 15 et 7 heures.

42. Très tôt le matin du 25 mars, et bien avant l'action des forces de l'ordre, ceux qui étaient dans la rue ont témoigné qu'il n'y avait ni marche ni aucune provocation. Il a été rappelé d'ailleurs que des conversations ont eu lieu entre manifestants et forces de l'ordre.

43. D'après les statistiques (voir annexe) élaborées par la Commission internationale d'enquête sur la base de documents officiels, il y a eu 120 morts, 274 blessés et 20 disparus. Cette liste n'est pas exhaustive. Ces chiffres sont le résultat de la collecte d'informations de sources crédibles, compte tenu des difficultés liées à l'enquête et du délai imparti. Sur cette base, le plus grand nombre de victimes provenait d'Abobo, avec 63 % des morts, 35 % des blessés ou torturés et 40 % des disparus. Ensuite viennent Anyama, avec 10 % des morts et 35 % des disparus, et Koumassi, avec 13 % des blessés ou torturés. On peut noter que 80 % des victimes sont des hommes et que la Commission n'a pu vérifier aucune allégation de viol.

44. Il est clair que la plupart des tueries n'ont pas eu lieu dans la rue mais dans les maisons des soi-disant manifestants ou civils innocents, ciblés par les forces de l'ordre du fait de leurs patronymes, de leur origine ou de leur appartenance à telle ou telle communauté. Le fait que les policiers, les agents de sécurité et les soi-disant forces parallèles cherchaient à harceler la population, à voler, à arrêter des personnes sans justification était un phénomène très connu à Abidjan, et ce, même avant le 25 mars. Cependant, ces activités s'étaient multipliées depuis le 23 mars et ont créé un climat explosif le 25 mars. La Commission a reçu des témoignages de sources crédibles qui indiquent que cette action aussi a été planifiée et orchestrée par les forces de l'ordre qui ont assuré l'exécution en coopération avec les soi-disant forces parallèles.

45. Il se pourrait que la marche prévue le 25 mars, qui devait être un signe politique fort du G-7 – dont l'illégalité, en raison du décret du 11 mars, et le

moment mal choisi, en raison de la mobilisation des forces de sécurité, sont hors de doute, même si les manifestants avaient uniquement planifié d'arriver à la limite extérieure de la zone rouge – ait été utilisée par l'autre partie comme une occasion à ne pas perdre de donner une leçon et de régler de vieux comptes.

46. De source sûre, on a appris qu'au sein des services de sécurité et à la tête des soi-disant forces parallèles, on savait qu'il y aurait usage de la force armée et qu'il y aurait des morts. Cette information était connue de tous, même du côté de l'opposition, sans exclure les initiateurs de la marche qui voulaient la maintenir malgré les médiations qui ont eu lieu tant au niveau national qu'international pour son report, mais en vain. On ne peut que déplorer les victimes innocentes qui ont payé de leur vie cette violente course pour le pouvoir qui prévaut en Côte d'Ivoire.

47. D'après les témoins, et comme indiqué dans les allocutions publiques du Directeur général de la police, les forces de sécurité avaient déjà bouclé tôt le matin du 25 mars divers quartiers d'Abidjan tels qu'Abobo, Adjamé, Yopougon, Anyama et Kumassi. La structure défensive était composée de trois principaux éléments : des éléments fixes avec un équipement lourd (tanks, chars et lance-roquettes) afin de contenir les manifestants dans les zones périphériques, des éléments mobiles composés de forces de police, de gendarmerie et de la garde présidentielle, le tout supervisé par l'encadrement des forces armées.

48. D'après le G-7, les manifestants qui voulaient marcher ont reçu l'ordre de se regrouper sur les places publiques, dans leurs communes, afin de descendre sur Abidjan. Le lieu de rassemblement était la place de la République, avant d'arriver à la zone rouge. L'idée était qu'une fois arrivés place de la République, les manifestants devaient s'asseoir et protester pacifiquement. Leur intention n'était aucunement de traverser ou de défier la zone rouge. Dans certains endroits de la périphérie, les manifestants ont été arrêtés chez eux, et n'ont donc pas eu le temps de manifester dans les rues. Alors qu'ailleurs, comme à Abobo et à Adjamé, les manifestants sont sortis et ont commencé à former des attroupements en vue de regagner le Plateau.

49. Dans certains quartiers tels que Port Bouet 2 (Yopougon) et Abobo, les tirs ont commencé très tôt, entre 6 h 15 et 8 h 30, immédiatement après les jets de gaz lacrymogène en provenance des hélicoptères et des hommes au sol. La fumée et les tirs ont apeuré la foule qui se dispersait dans tous les sens. Les manifestants commençaient à se disperser, cherchant à sauver leur vie. L'usage des hélicoptères permettait d'indiquer les attroupements potentiels afin de mieux rentabiliser l'efficacité des forces de sécurité dispersées sur le terrain.

50. Dans le quartier de Yopougon, à 6 h 15, alors que les manifestants formaient des attroupements, une voiture conduite par des hommes en uniforme parlant en anglais, sans insignes, s'est approchée d'eux et les a menacés de les tuer. Quelques minutes plus tard, les hélicoptères survolaient déjà la zone et les manifestants ont pu voir distinctement que les pilotes européens étaient assistés par des Africains noirs. Les hélicoptères ont lancé des gaz lacrymogènes et les manifestants ont commencé à se disperser. Les hommes en treillis sans insignes, probablement des forces parallèles, en voiture tout-terrain, ont bloqué la route, empêchant les manifestants de s'échapper. Au même moment, les policiers et les gendarmes sont arrivés sur les lieux et ont commencé à tirer. Il était difficile pour les manifestants de savoir d'où provenaient les tirs : du côté des policiers ou des gendarmes ou des forces parallèles. Plusieurs manifestants ont été tués vers 7 heures du matin. Un homme a

été blessé par balle. Un automobiliste qui passait par là a essayé de conduire le blessé à l'hôpital. En chemin, il a été arrêté par la police, qui a jeté le blessé sur le bas côté.

51. À Adjamé, non loin d'Abobo, en allant vers le Plateau, vers 10 heures, un groupe de manifestants a été dispersé par des gaz lacrymogènes lancés depuis les hélicoptères. La fumée épaisse qui s'échappait a créé la confusion parmi les manifestants, qui ont commencé à courir dans tous les sens. Un des membres des soi-disant forces parallèles, en T-shirt et accompagné par trois policiers, a été vu en train de tirer sur les manifestants. Deux des manifestants ont été blessés et ont survécu à leurs blessures grâce à l'assistance fournie par la Croix-Rouge.

52. Les gens ont été tués ou blessés dans la rue, dans les cours et dans les maisons. Des corps ont été récupérés par des véhicules des forces de l'ordre ou des corbillards et transportés dans des morgues publiques ou privées aux alentours d'Abidjan. D'après les renseignements recueillis par la Commission, il y a encore 81 corps dans les morgues. À l'heure où ce rapport a été rédigé, le médecin légiste de l'État a procédé à 50 autopsies à la morgue du Centre hospitalier universitaire de Treichville. Le reste des autopsies est à faire à la morgue d'Anyama. Cependant, il n'y a que quatre médecins légistes habilités à faire des autopsies; ce travail prendra donc du temps, compte tenu du manque de matériel nécessaire pour ce type de travail.

53. D'autres corps pourraient être enfouis ailleurs, ce qui laisse supposer l'existence de charniers. Des sources crédibles ont évoqué l'existence d'au moins deux charniers : celui de N'Dotre et celui d'Akouedo. Ces allégations devraient être vérifiées indépendamment compte tenu du nombre de morts (138) et du nombre de disparus (20), et la Commission n'était pas en mesure de le faire dans le délai qui lui était imparti. À l'heure actuelle, le nombre de corps dans les morgues est de 81. Il y a 77 corps dont on n'a pas encore retrouvé la trace. Il faut rappeler aussi que le procureur de la République n'a pas encore autorisé la restitution des corps aux familles tant que les autopsies ne sont pas terminées. La responsabilité liée à la conservation des corps et au coût lié à la garde reste l'affaire des morgues privées et publiques.

54. Les blessés ont été livrés à eux-mêmes ou à la charge de la famille ou des amis, lesquels ont essayé de les transporter dans les hôpitaux pour les premiers soins. Il a été rapporté que l'on pouvait voir le personnel et des véhicules de la Croix-Rouge dans la gestion des blessés.

L'utilisation des hélicoptères

55. Conformément aux dires du commandant en chef des forces armées, les hélicoptères ont été utilisés les 25 et 26 mars afin de prendre des photographies et d'appuyer l'évacuation urgente de personnel. Selon des rapports crédibles de témoins directs, les hélicoptères ont été utilisés pour l'observation ainsi que comme support aérien des unités mobiles opérant sur le terrain des forces de sécurité. Cela a été fait de différentes manières : en lançant des gaz lacrymogènes ou en guidant les renforts vers des zones spécifiques. Dans un cas, il a été rapporté que les hélicoptères volaient bas dans la zone de Port Bouet vers 10 heures, heure à laquelle il n'y avait pas de manifestants. Plusieurs témoins ont relaté qu'après un premier passage au-dessus d'une cour, l'hélicoptère est revenu, a tiré sur les habitants et a

lancé des explosifs, ce qui a occasionné la mort de deux personnes, dont un enfant de 12 ans, et a blessé plus de 50 civils.

L'assassinat brutal de deux policiers à Abobo

56. L'assassinat de deux policiers est survenu le 25 mars autour de 9 h 30–10 heures dans le quartier appelé PK 18 à Abobo. Comme indiqué ci-dessus, c'est un quartier qui a été particulièrement visé par les forces de sécurité le 25 mars et où les tueries avaient commencé plus tôt dans la journée. Les manifestants s'étaient regroupés en nombre important, 300 personnes ou plus, selon des informations crédibles reçues par la Commission. Certains des manifestants venaient en direction d'Anyama, un quartier situé au nord d'Abobo, et marchaient de manière ordonnée vers un carrefour contrôlé par les forces de sécurité.

57. Les manifestants venant de l'autre côté de ce carrefour, d'un quartier d'Abobo appelé Derrière pont, ont commencé à brûler des pneus et à avancer de façon menaçante en direction des policiers; ils lançaient des pierres ainsi que d'autres objets, et lançaient méchamment des slogans contre les pratiques de harcèlement et de racket auxquelles ils étaient fréquemment soumis par la police. Les officiers de police positionnés au carrefour, se sentant dépassés par la rencontre de ces deux groupes de manifestants, ont tiré deux fois en l'air et ont essayé de fuir.

58. Les officiers de police se sont réfugiés dans de petites maisons du voisinage alors qu'ils étaient suivis par une foule en colère et menaçante. Trois policiers sont entrés dans la cour d'un groupe de petites maisons et se sont réfugiés dans l'une d'elles. La foule est entrée en fracturant la porte et, selon des témoins directs des événements, ont poursuivi les policiers. Un policier a été sorti de la maison et sévèrement battu, notamment avec des machettes. Il a été laissé pour mort. Un deuxième policier a été sauvé par quelqu'un qui lui a pris son arme, mis du sang sur le corps et dit aux autres manifestants qu'il était déjà mort. Un troisième policier a été battu et torturé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Alors que la foule quittait la maison, qui a également été vandalisée, une autre unité de police est venue à l'aide des policiers blessés. Ils ont emmené deux des policiers blessés et ont déposé dans la cour des boucliers. Certains manifestants, notant la présence de ces boucliers, sont entrés de nouveau dans la cour et ont tué le policier qui y était resté. Ils ont menacé de brûler son corps ainsi que la maison. La foule finalement a quitté les lieux quand elle a vu approcher une unité de police. La Commission a également reçu des informations crédibles concernant le meurtre d'un autre policier dans la même zone.

La chaîne de commandement

59. La réquisition des forces armées nationales et l'important dispositif de sécurité établi pour gérer les événements des 25 et 26 mars 2004 ne pouvaient que créer la confusion pour ce qui a trait à la coordination entre les différentes forces de sécurité (police nationale, gendarmerie et FANCI), qui, d'après des informations crédibles reçues par la Commission, n'agissent pas conformément à des directives et principes clairement établis. Ce manque de clarté dans la chaîne de commandement et de communication ne pouvait que faciliter les abus et l'utilisation excessive de la force qui a résulté notamment de l'incapacité des donneurs d'ordre à maintenir le contrôle effectif de leurs subordonnés. En conséquence, lors de l'examen des responsabilités pour les violations des droits de l'homme perpétrées au cours des événements des 25

et 26 mars, il faut également garder à l'esprit les répercussions du décret présidentiel du 22 mars ainsi que les instructions données aux chefs des corps armés nationaux durant la réunion organisée par le Président Laurent Gbagbo le 24 mars.

60. Il est difficile pour la Commission de faire la lumière sur la manière dont les ordres et instructions ont été donnés au sein des forces armées ainsi qu'entre les forces armées et les forces dites parallèles. Selon les témoignages, il est possible qu'il y ait eu plusieurs milliers de membres des forces de sécurité en action à Abidjan durant ces deux jours. Il faut noter cependant que, alors qu'officiellement l'armée devait rester comme dispositif de secours – inactive – avec un rôle essentiellement de défense, après la police et la gendarmerie, l'utilisation d'hélicoptères ainsi que d'autres unités, comme la marine, a été largement rapportée. En outre, il faut noter qu'en sus de la chaîne de commandement officielle, de nombreux rapports crédibles faisant état de l'existence d'un commandement séparé et d'une structure de contrôle pour les forces dites parallèles agissant en coordination et en collusion avec les forces de sécurité ont été reçus par la Commission.

61. Il faut cependant noter que, le 27 mars, le Président Gbagbo s'est exprimé à l'encontre des organisateurs de la marche et les tenait pour responsables des morts et des blessés qui ont résulté de leur « action sans fondement ». Il a exprimé son appréciation aux forces de sécurité pour leur loyauté et leur action.

Rafles, enquêtes et arrestations sans mandat

Les fondements légaux

62. La Commission a noté l'existence d'arrestations massives sans fondement légal établi. Le Code de procédure pénale stipule que les fonctionnaires chargés de l'application des lois peuvent procéder à l'arrestation ou à la détention d'un individu afin de vérifier son identité dans le cadre d'enquêtes menées à la suite de la commission d'un crime ou dans le cadre d'un flagrant délit.

63. De telles arrestations ou détentions doivent être effectuées dans le strict respect des règles et procédures qui n'ont absolument pas été respectées dans le cas des événements des 25 et 26 mars 2004 et des jours suivants. En effet, conformément à l'article 59 du Code de procédure pénale, de telles arrestations et détentions sont strictement interdites au domicile des personnes entre 21 heures et 4 heures du matin. De telles perquisitions peuvent néanmoins être exceptionnellement faites par les autorités administratives ou judiciaires s'il existe des indices de la commission d'un crime. À l'exception des cas de flagrant délit, les fonctionnaires chargés de l'application des lois doivent présenter un mandat pour procéder à l'arrestation ou la détention d'un individu.

64. Selon les informations et témoignages reçus par la Commission, comme aucun mandat ou autorisation légal n'a été présenté aux personnes concernées, les arrestations et détentions qui ont eu lieu les 25 et 26 mars 2004 étaient illégales ou arbitraires. Durant ces arrestations, les victimes ont été fréquemment soumises à des mauvais traitements, leurs biens ont été volés, leurs maisons pillées et dans certains cas sommairement exécutées. En outre, des rapports concordants ont montré que des personnes sont détenues au-delà des durées légales. Au moins dans un cas, les policiers n'ont pas assisté une personne qu'ils avaient blessée par balle et qu'ils ont laissé saigner jusqu'à ce que mort s'ensuive dans une station de police. La

Commission est préoccupée du fait que de telles pratiques illégales sont devenues courantes et systématiques, en particulier dans les quartiers marginalisés, et que certaines déclarations officielles les ont justifiées.

Quelques exemples concrets

65. La pratique des rafles était courante à Abidjan dans les mois qui ont précédé le 25 mars 2004. Cependant, il y a eu une augmentation du nombre de ces cas à partir du 24 mars. Cela constitue un aspect important en ce que ce phénomène a contribué à l'accroissement de la frustration et de la haine de la population visée, notamment des supporters ou des personnes perçues comme appuyant les partis d'opposition et les communautés venant du nord de la Côte d'Ivoire ou des pays limitrophes (Burkina Faso, Mali et Niger), à l'encontre de la police et des forces de sécurité. Généralement, ces rafles ont lieu durant la nuit et fréquemment avec la participation des fonctionnaires en charge de la sécurité en collusion avec les forces parallèles ou par les forces parallèles (agissant de manière indépendante). Ces rafles sont caractérisées par des actes d'intimidation, de harcèlement, de racket, de mauvais traitements et de torture, d'exécutions extrajudiciaires et sommaires. Comme cela a déjà été indiqué, des informations crédibles et répétées indiquent que ces rafles ont augmenté de manière significative dès la nuit du 23 mars et encore plus durant les nuits qui ont suivi, c'est-à-dire des 24, 25 et 26 mars.

66. Dans un cas, à Abobo, PK 18, six jeunes hommes vivant dans la même cour ont été pris par la force de leur maison à 23 heures le 25 mars par la police et des personnes cagoulées des unités spéciales ou des forces dites parallèles. Ils recherchaient un dénommé « Enza » et ont demandé à ces jeunes hommes où il se trouvait. Ces derniers ne connaissaient personne du nom d'Enza et n'ont pas voulu confirmer qu'ils avaient participé à la marche comme le demandaient les policiers. Néanmoins, les policiers ont répondu « qu'ils étaient tous les mêmes ». Ils ont alors procédé au pillage de la maison et ont ensuite demandé à l'un des jeunes hommes de se mettre à genoux, dehors, à l'entrée de la maison. Les policiers lui ont tiré dessus à plusieurs reprises, sans aucune raison. Un deuxième, qui essayait de s'enfuir, a reçu une balle tirée par la police au dos et a été conduit au commissariat de police. Les policiers l'ont laissé saigner jusqu'à ce qu'il décède aux alentours de 5 heures le 26 mars. Les quatre autres jeunes hommes ont été victimes de mauvais traitements et de torture au commissariat central du Plateau. Ils sont encore à la prison de la MACA à Abidjan. Le Directeur général de la police nationale a indiqué, dans un document écrit transmis à la Commission, que ces jeunes hommes étaient responsables de la mort des deux policiers. Cependant, lorsqu'ils ont été présentés au parquet, ils ont été simplement accusés d'avoir participé à la marche. Des membres de la Commission ont pu rencontrer ces quatre prisonniers et ont été informés de manière formelle qu'ils étaient restés chez eux tout le 25 mars et n'étaient pas même sortis de la maison.

67. La Commission considère également que les rafles, perquisitions et arrestations sans mandat créent un environnement propice aux abus des forces dites parallèles et milices agissant seules ou au côté des forces de sécurité.

Les forces parallèles

68. Les forces parallèles sont des milices armées composées de différents groupements tels que les Jeunes patriotes, le Groupement patriotique pour la paix,

qui s'appelle maintenant Force de libération nationale, la Fédération d'étudiants et stagiaires de la Côte d'Ivoire (FESCI), les Forces armées territoriales et/ou Forces anti-terroristes (FAT) et l'Union des patriotes pour la libération totale de la Côte d'Ivoire (UPLTCI). Même si ces groupes ne font pas formellement partie de la structure des forces armées ou des services dans leur travail, ils sont parfois utilisés par celles-ci. Il semble, cependant, que ces groupements peuvent garder une certaine d'autonomie par rapport à une quelconque structure établie et que certains d'entre eux pourraient être capables d'avoir un minimum de leadership politique.

69. Ces groupes sont financés et armés surtout par les forces de sécurité, qui leur donnent des directives générales ou des ordres directs. Selon plusieurs rapports et témoignages, ce soutien aux forces parallèles provient du palais présidentiel. Normalement, ils portent des pantalons militaires avec un T-shirt blanc ou de couleur. Ils ont des bases d'entraînement, en particulier dans le quartier de Yopougon ou de ses alentours, notamment la Maison Carrée et Azito. Leurs membres sont souvent de jeunes citoyens ivoiriens qui sont au chômage. Il faut noter qu'ils ont été autorisés à manifester en décembre 2003, lorsqu'un décret antérieur du Gouvernement avait interdit les manifestations pour la période allant d'octobre 2003 à janvier 2004.

70. Le 1er avril 2004, le Ministre de la sécurité d'intérieur a déclaré ce qui suit : « Plusieurs témoignages dignes de foi révèlent que des individus en treillis, armés de pistolets automatiques (P/A) et/ou de Kalachnikov et circulant de nuit, en 4 x 4, Mercedes ou bâchés, sèment la terreur dans certains quartiers en exerçant toutes sortes de sévices à l'encontre des populations, en dépouillant celles-ci de leurs biens et, dans certains cas, en procédant à des enlèvements de personnes après avoir fracturé des portes. Des informations recueillies, il résulte que l'exactitude matérielle du phénomène n'est pas contestable ».

71. Plusieurs individus kidnappés dans de telles conditions ont été retrouvés dans des centres officiels de détention. Il est également étonnant de constater qu'aucun membre des forces dites parallèles n'ait pu être arrêté ou traduit en justice. De telles tendances illustrent les liens existant entre les forces dites parallèles et les forces de sécurité.

III. Conclusions

72. Ce qui s'est produit les 25 et 26 mars est le massacre de civils innocents au cours duquel de massives violations des droits de l'homme ont été commises. La marche a constitué un prétexte pour ce qui s'est révélé être un plan minutieusement planifié et exécuté par les forces de sécurité, c'est-à-dire la police, la gendarmerie, l'armée ainsi que les unités spéciales et les forces dites parallèles, sous la direction et la responsabilité des plus hautes autorités de l'État. Cette conclusion est basée sur les informations transmises par des témoins directs et des survivants ainsi que des éléments de preuve concordants collectés à Abidjan du 15 au 18 avril 2004.

73. Les événements en question doivent être vus dans le contexte plus large d'un système politique fragile et de la lutte, souvent violente, pour le pouvoir en Côte d'Ivoire. Le discours politique qui prévaut actuellement est violent, à l'exception de celui plaidant pour la fin immédiate du cycle de la violence et de l'impunité afin de faire sortir le pays de la crise qu'il traverse et le diriger vers l'établissement de la

règle de droit et le respect des droits de l'homme, éléments cruciaux pour le succès durable des efforts de paix et de développement.

74. La responsabilité politique de ceux qui ont planifié la marche malgré son interdiction et le climat tendu créé par l'établissement de la ligne rouge et la réquisition des forces armées doit être soulignée. Cependant, cette responsabilité politique ne peut en aucun cas être comparée à l'action des forces de sécurité ou à l'exécution de leur opération.

75. Alors que la marche a été présentée au public, et peut-être perçue par certains comme un défi majeur à la nation et au Président de la République, tous les éléments de preuve à disposition de la Commission suggèrent qu'il n'y avait pas de menace significative des manifestants contre les forces de sécurité et que la répression et les tueries qui se sont déroulées dans la matinée du 25 mars 2004, et en particulier durant les journées et les nuits des 25 et 26 mars, représentent un niveau de violence qui n'était pas proportionné à la situation et qui a visé, en premier lieu, les communautés appuyant, ou perçues comme telles, les partis d'opposition travaillant en Côte d'Ivoire.

76. Alors qu'une zone rouge avait été établie, à l'intérieur de laquelle toute personne non autorisée serait considérée comme combattant ennemi et abattu sans sommation, les forces de sécurité se sont positionnées avant la marche dans et autour des quartiers périphériques où les événements se sont déroulés; elles auraient bloqué les entrées et sorties des résidents et mené leur action durant deux jours et probablement plus – hors de portée des forces militaires internationales présentes en Côte d'Ivoire et des observateurs internationaux indépendants.

77. Toutes les informations à disposition suggèrent que les premiers coups de feu qui ont servi d'étincelle dans la matinée du 25 mars et favorisé le pourrissement et l'explosion de la situation ont été le résultat d'une action coordonnée des forces de sécurité qui a abouti au massacre de plus de 100 personnes. Plusieurs de ces tueries ne se sont même pas déroulées dans la rue mais au sein des habitations d'éventuels manifestants ou de civils innocents visés par les forces de sécurité. Des rapports crédibles indiquent qu'il pourrait y avoir plus de 20 disparus, dont les familles sont actuellement trop effrayées pour en informer les autorités compétentes.

78. Le meurtre de deux policiers, qui a exacerbé les tensions dans la rue et donné un semblant de justification à la forte réaction des forces de sécurité, s'est en réalité déroulé deux à trois heures après que les forces de sécurité eurent commencé à tirer sur les foules. Ainsi, la plupart des violations des droits de l'homme commises durant ces deux jours peuvent être caractérisées comme un massacre au cours duquel exécutions sommaires, torture, disparitions et détentions arbitraires ont été commises de manière répétée par des unités des forces de sécurité et les forces dites parallèles agissant en coordination ou en collusion.

79. Les éléments de preuve disponibles montrent que la grande majorité des corps qui attendent dans les morgues d'être autopsiés présentent des trous de balle. La Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments pour suggérer qu'il existe au moins deux charniers dont la situation a été décrite à la Commission. La dimension de ces charniers n'a pas pu être vérifiée de manière indépendante et doit être examinée plus avant. La Commission n'a pas non plus été en mesure de vérifier les allégations de témoins clefs selon lesquelles des corps auraient été secrètement sortis des morgues afin de réduire le nombre officiel de morts lié à la marche. Cela

pourrait être dû à l'absence de chaîne judiciaire en ce qui concerne la garde des corps.

80. Alors qu'à la veille de la marche il avait été ordonné publiquement aux forces de sécurité de ne pas faire usage de leurs armes, sauf en cas de légitime défense, il est clair que ces ordres n'ont pas été suivis tout au long de la chaîne de commandement. Ces ordres n'ont pas non plus affecté le comportement violent des forces dites parallèles. Les informations reçues par la Commission concernant le recours à des experts militaires et en matière de sécurité étrangers, en particulier au sein des forces parallèles, et qui seraient également entraînés pour des activités antiterroristes ne peuvent pas être écartées.

81. En outre, la Commission considère que d'autres violations massives de droits de l'homme, qui sont survenues depuis le 19 septembre 2002, doivent également faire l'objet d'enquêtes afin que les responsables puissent être poursuivis, ce qui peut contribuer à mettre fin à l'impunité.

82. De manière plus générale, il est important de mettre l'accent sur le fait que les problèmes actuels de la Côte d'Ivoire ne peuvent pas être résolus par le recours aux coups d'État ou à la violence ni par l'impunité continue pour les violations massives de droits de l'homme mais par le dialogue politique, la stabilité et le développement économique et social. Les questions de la réduction de l'inégale distribution des richesses, de l'exclusion systématique de certaines communautés et du faible niveau d'alphabétisation, alliées au chômage, en particulier chez les jeunes, créent un terreau favorable à la montée de l'intolérance et de l'extrémisme. Ainsi, les événements en question pourront être mieux compris si l'on garde à l'esprit les réalités de la Côte d'Ivoire depuis le début des années 1990 ainsi que les questions liées à la bonne gouvernance et la règle de droit telles que les élections, les partis politiques, la nationalité et la propriété.

83. La dimension sous-régionale et le réseau complexe des relations interethniques qui lient les communautés au-delà des frontières sont aussi des éléments essentiels de la compréhension de ce qui se déroule en Côte d'Ivoire au moment où la communauté internationale, notamment les Nations Unies, via l'ONUCI, accroît ses efforts pour assurer des conditions plus favorables au succès des efforts déployés pour la réalisation de la paix, une paix nécessaire au respect des droits de l'homme, à la règle de droit et au développement économique et social dans le pays.

IV. Recommandations

84. Des enquêtes criminelles devant un tribunal indépendant devraient être menées afin de poursuivre les responsables des exécutions et massacres commis les 25 et 26 mars, c'est-à-dire les commandants des unités spéciales qui y ont participé à l'intérieur des forces de sécurité de Côte d'Ivoire ainsi que les forces dites parallèles.

85. Toute autre personne qui a pu être impliquée, à l'intérieur de ces forces, dans la mise en œuvre et la planification des massacres des 25 et 26 mars doit également être poursuivie et sanctionnée. Cela devra être fait en accord avec d'autres éléments de preuve qui émergeront des travaux de la Commission internationale d'enquête prévue dans les accords de Linas-Marcoussis.

86. Cette Commission internationale d'enquête doit être établie dans les meilleurs délais, dotée des fonds et ressources nécessaires, et doit être mandatée pour enquêter sur toutes les allégations de graves violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002.

87. La responsabilité individuelle des plus hautes autorités de l'État pour les violations massives de droits de l'homme commises durant ces journées du mois de mars est un élément clef pour restaurer la confiance dans les institutions de l'État et doit constituer une priorité pour la communauté internationale, en particulier dans le cadre du Conseil de sécurité des Nations Unies.

88. Au regard des événements des 25 et 26 mars, la communauté internationale pourrait envisager de renforcer l'ONUCI de manière à ce qu'elle soit mieux outillée pour mettre en œuvre le mandat qui lui a été confié par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 27 février 2004, en particulier en son paragraphe 6.

89. En particulier, et notamment après la publication du présent rapport, il sera nécessaire que la communauté internationale s'assure de la protection des témoins du massacre du 25 mars, surtout les personnes et groupes qui ont fourni confidentiellement d'importantes informations à la Commission pour l'élaboration de ce rapport. La protection des familles des victimes du massacre et des disparus ainsi que celle des survivants devra également être assurée.

90. Plus généralement, la communauté internationale devra accorder une attention spéciale aux éléments clefs suivants :

a) Réforme et formation de la police et des autres forces de sécurité concernant les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les règles minima concernant l'usage de la force et des armes à feu, et ce, avec le soutien d'experts internationaux;

b) Réforme et renforcement de l'appareil judiciaire, y compris à travers la formation destinée à assurer l'indépendance et la crédibilité de la justice;

c) Envisager la mise en place d'une cour mixte, avec la participation de magistrats internationaux, ayant pour mandat de juger les responsables des graves violations des droits de l'homme, y compris celles perpétrées avant le 25 mars 2004;

d) Mise en place d'une Commission vérité et réconciliation en Côte d'Ivoire, avec l'appui des Nations Unies, en tirant avantage des expériences similaires au cours des dernières années dans d'autres pays;

e) Restructuration des forces armées en vue de leur conférer un caractère intégré et inclusif, avec la participation de tous les groupes ethniques;

f) Démantèlement et désarmement de tous les groupes armés, y compris les forces dites parallèles;

g) Mise en œuvre de projets économiques à impact rapide en vue de réduire le chômage et la pauvreté et d'accélérer l'exploitation des potentialités économiques du pays;

h) Mise en œuvre de projets spéciaux de développement destinés aux secteurs et groupes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les jeunes et les communautés les plus exposées, en vue de réduire les causes profondes de la violence et des conflits dans le pays;

i) Mise en place rapide d'une radio des Nations Unies et renforcement des capacités d'information, de formation et d'éducation des médias et de la presse de la Côte d'Ivoire afin de les initier aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'encourager un climat de tolérance et de respect mutuel;

j) Assurer une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre des efforts de la communauté internationale pour créer un environnement propice à la tenue, en 2005, d'élections libres, ouvertes et démocratiques;

k) Besoin d'œuvrer à la recherche des disparus et de favoriser la réunification des familles dispersées par la guerre, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge.

91. La communauté internationale devrait apporter un appui financier au Gouvernement de réconciliation nationale afin de lui permettre de faire face à l'indemnisation des familles des victimes des événements en question.

92. Par ailleurs, la priorité doit être accordée à la mise en œuvre d'un programme d'assistance technique et de services consultatifs en matière des droits de l'homme, en vue de contribuer à la création et au renforcement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris, et de contribuer ainsi à une culture de respect des droits de l'homme.

93. Le Gouvernement ivoirien devrait être exhorté à mettre immédiatement fin aux opérations de rafles et de fouilles nocturnes.

94. L'existence de milices et de forces dites parallèles étant admise, le Président de la République et le Gouvernement de réconciliation nationale ont l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour mettre fin aux activités de ces groupes.

95. À la lumière des violations systématiques et ininterrompues des droits de l'homme qui ont cours en Côte d'Ivoire depuis ces dernières années, la communauté internationale pourrait aussi envisager un mécanisme approprié de la Commission des droits de l'homme (rapporteur spécial ou expert indépendant) qui aurait pour tâche de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale concernant les progrès dans le domaine des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité et la promotion de l'état de droit.

96. La Côte d'Ivoire se trouve actuellement à la croisée des chemins. Pour que la paix revienne dans le pays et rejaillisse positivement sur l'ensemble de la sous-région, il est absolument nécessaire de rompre avec la tendance à faire usage de la violence pour parvenir à des objectifs politiques. Le respect des droits de l'autre, y compris des opposants politiques, doit devenir un élément essentiel pour toute personne aspirant à diriger le pays vers la stabilité, l'unité et la prospérité. C'est à travers l'engagement et des comportements

exemplaires au plus haut niveau de l'autorité de l'État que l'on peut éviter que ne surviennent à nouveau des événements similaires à ceux des 25 et 26 mars 2004.